

Date de la dernière révision : décembre 2018

Préface

Le présent vadémécum contient la traduction en langue française et arabe d'une partie du Guide des services de Raguse, réalisé dans le cadre du projet « Parcours »; il s'agit en particulier des procédures – telles que l'administration de soutien, l'autorisation de vendre des biens appartenant à un sujet mineur ou incapable, la demande d'autorisation du document valable pour un voyage à l'étranger – que les citoyens peuvent activer directement, soumettant personnellement la demande sans l'assistance d'un avocat.

La traduction du vadémécum répond à un besoin social spécifique, en prenant certes en considération le grand nombre d'utilisateurs du service de justice de nationalité étrangère, étant donné la grande communauté de la province de Raguse provenant des pays d'Afrique septentrionale.

La réalisation de ce projet – qui rejoint, en le complétant, le projet principal, notamment la publication sur le site web du tribunal du guide aux services en italien – représente une véritable ouverture du monde de la justice aux besoins de la société locale dans toutes ses composantes cherchant ainsi à surmonter les difficultés liées aux différences de langue et de nationalité afin de concrétiser le principe d'égalité qui préside à l'exercice de l'activité juridictionnelle. Il s'agit d'un pas important sur la voie nécessaire pour intégrer les citoyens extracommunautaires dans la communauté locale, une condition préalable et inébranlable pour une coexistence civile et respectueuse des règles.

*Juge coordinateur
Dr. Claudio Maggioni*

Sommaire

Sommaire.....	3
Présentation du guide des services	5
Comment est-il structuré ?.....	7
Comment le Tribunal de Raguse est-il organisé	8
Emplacement et horaires.....	9

Services concernant la:

PERSONNE.....	11
Administration de soutien.....	12
Protection de mineurs.....	16
Autorisations relatives aux mineurs.....	18
Autorisations du juge des tutelles pour l'expatriation.....	20
Autorisation de vendre des biens de la succession appartenant à un incapable.....	22
Nomination d'un interprète pour un muet ou sourd-muet.....	25
Transplantation d'organes entre vivants.....	26
FAMILLE	28
Acte d'apaisement au jugement de divorce.....	29
Protection contre abus familial.....	31
Actes de l'Etat Civil.....	33
Autres procédures au recours en tribunal pour séparations et divorces.....	35
Héritage et succession	36
Renonciation à la succession.....	37
Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.....	39
Certificat du registre de succession.....	41
AUTRES SERVICES	43
Expertises assermentées extrajudiciaires.....	44

Présentation du guide des services (pour les citoyens francophones et arabophones de la province de Raguse)

Le Guide des Services du Tribunal de Raguse est un document consacré aux citoyens parlant l'arabe et le français, avec comme fonction la description la plus claire et simple possible des services du Tribunal. Dans ce but, on explique dans les pages suivantes en quoi consistent ces différents services, en décrivant les procédures à suivre ainsi que les documents à soumettre, et en fournissant des indications pratiques afin de guider les utilisateurs dans leur échange avec le bureau.

L'objectif de ce guide est de rapprocher le plus possible l'activité exercée par le Tribunal aux besoins et aux exigences des citoyens, et il a été réalisé en se référant aux lois régissant l'activité de fourniture de services dans l'Administration Publique¹ et en suivant les termes de référence.

Les principes inspirateurs du Guide des Services sont les suivants :

Égalité – Le Tribunal fournit ses services dans le respect du principe d'égalité pour tous, sans distinction d'âge, de sexe, orientation sexuelle, race, religion, nationalité, langue, opinions et condition sociale. Les services sont fournis répondant aux critères de pluralisme à l'égard de différentes opinions et sous réserve du droit à la vie privée et des particulières exigences des utilisateurs mineurs.

Impartialité et continuité – Les services sont fournis dans le respect du principe d'impartialité, objectivité, continuité et régularité. Si tout changement ou des interruptions à la fourniture du service devraient se produire, ils seront annoncés au préalable, afin à réduire autant que possible le désagrément.

¹ Parmi les plus importantes la loi n.241/1990 et ses modifications ultérieures la loi n.150/2000.

Accessibilité : Les horaires d'ouverture ainsi que les modalités d'accès et d'utilisation des services sont conformes au principe de la plus grande convivialité publique.

La version complète en italien est publiée sur le site officiel du tribunal de Raguse. (www.tribunaleragusa.it)

Grâce à la sensibilité et au soutien de la Fondation Giovan Pietro Grimaldi de Modica, du Conseil du Barreau de Raguse et de l'Académie juridique de Modica, il a été rendu possible la réalisation de ce vademécum en arabe et français, qui comprend certains des services qui sont assez souvent demandés directement par les utilisateurs. De tels services sont accessibles aux citoyens sans l'assistance nécessaire et obligatoire d'avocats. Ce vademécum en arabe et en français représente un outil important pour rendre facilement accessible le dialogue entre cet office judiciaire et la grande communauté de l'Afrique septentrionale présente dans la province de Raguse.

La traduction a été traitée avec soin professionnel et qualifié par le professeur Rihab Mejri avec la précieuse contribution du professeur Carmela Spadaro. C'est également grâce à leur engagement et à leur participation qu'a été mené à bien un projet que cet office judiciaire a vivement souhaitait réaliser.

Les copies seront convenablement distribuées par les organes institutionnels des communautés les plus présentes sur la province de Raguse.

Le Directeur
Dr. Filippo Pasqualetto

Comment est-il structuré ?

Dans la première partie de ce guide on trouve des informations relatives au Tribunal : quelles sont ses fonctions, comment est-il organisé, où se trouve-t-il, comment s'y rendre et quels sont ses horaires d'ouverture.

Dans la deuxième partie, on trouve les fiches descriptives des services : chaque fiche contient des informations détaillées sur un service en particulier. Les fiches sont regroupées dans des domaines thématiques aussi

Service	APPELLATION
C'est quoi	Elle décrit le contenu du service
Législation de référence	Enumère les normes fondamentales de référence
Qui peut recourir au service	Précise quelles conditions préalables doit posséder celui qui veut bénéficier du service.
Documentation nécessaire	Enumère les documents à joindre à la demande / requête
Démarches	Signale s'il y a des formulaires à remplir pour pouvoir bénéficier du service
Formulaires	Indique si de spécifiques formulaires à remplir ont été élaborés pour l'accès aux services ainsi qu' où peut-on les trouver.
Assistance légale	Précise si l'assistance d'un avocat pour accéder au service est nécessaire ou pas.
Frais	Indique les frais éventuels à payer ainsi que les modalités de paiement
À qui s'adresser	Indique la personne à contacter et le responsable du service ainsi que leurs coordonnées

Comment le tribunal de Raguse est-il organisé ?

Le Tribunal de Raguse est composé de 25 juges de carrière en plus du Président et deux Présidents de Section, et de 9 juges honorifiques. 8 juges titulaires s'occupent du pénal, tandis que dans le civil 9 magistrats exercent leur activité.

Domaine civil :

- Greffe Différend Civil
- Greffe Volontaire
- Greffe Exécutions Mobilières
- Greffe Exécutions Immobilières
- Greffe de Faillite
- Greffe Travail et Prévoyance
- Délivrance de Copies et inspection des dossiers différend civil

Domaine pénal :

- Greffe GIP (juge d'instruction) / GUP (juges des audiences avant procès)
- Greffe Audience
- Bureau des preuves

Services administratifs et comptables :

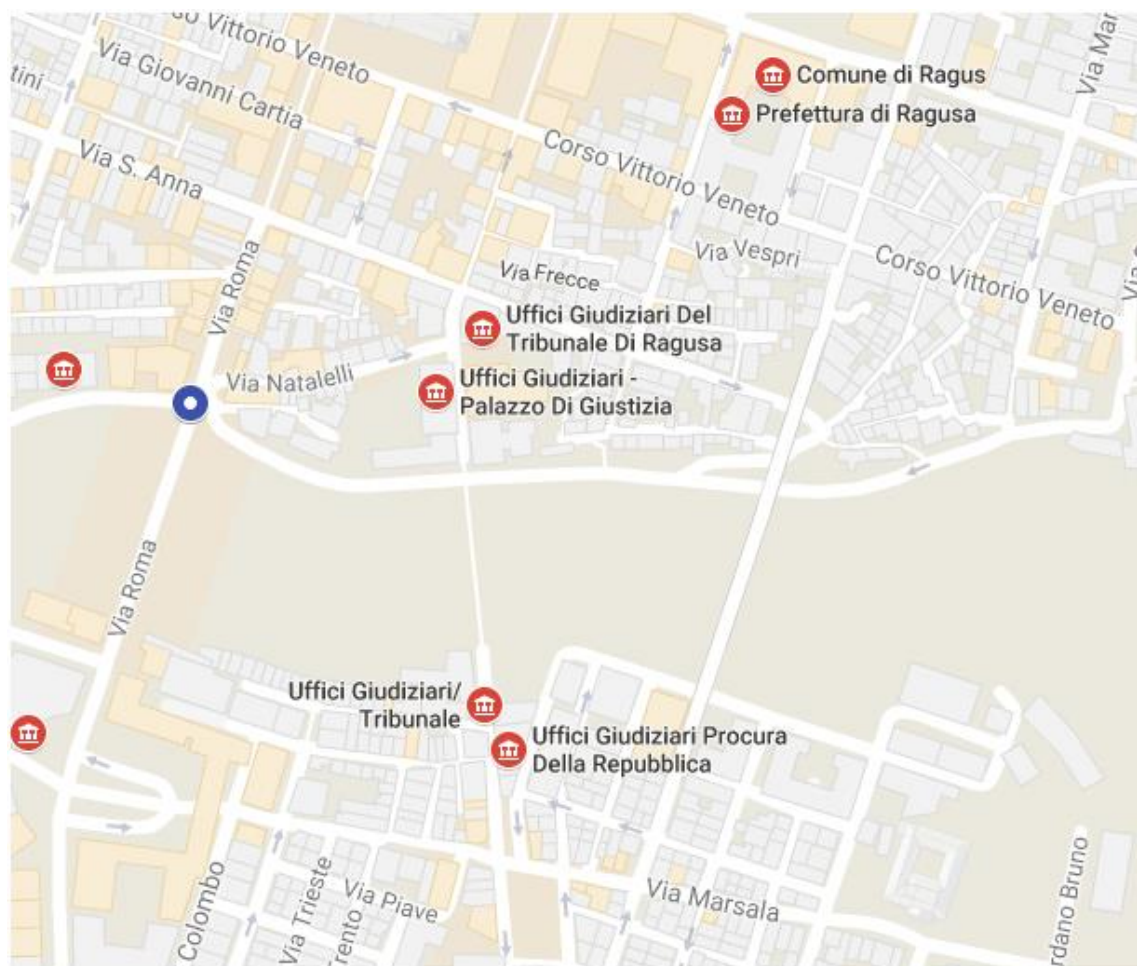
- Bureau de Présidence
- Bureau du Personnel
- Bureau du consignataire trésorier
- Bureau frais de justice et recouvrement de créances

Les noms du personnel administratif, leurs rôles et leurs qualifications y compris la tranche économique, sont accessibles sur le site web <http://www.tribunaleragusa.it> à la section « Uffici e Cancellerie » (Bureaux et Greffes).

Emplacement et horaires d'ouverture

Emplacement :

Le Tribunal de Raguse est situé à via Natalelli 25 - Ragusa. Les bureaux des greffes, de Faillite, Exécutions Mobilières et Immobilières, Travail et Prévoyance sont détachés auprès du « bâtiment ex INA », accès de la place San Giovanni - Raguse



Heures d'ouverture :

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 ; samedi, les heures d'ouverture des bureaux sont réservées seulement à la

réception des actes urgents et arrivés à échéance du délai prescrit ou, du moins, relatif à des intérêts garantis par la Constitution.

Au Tribunal de Raguse un standard est actif

n. 0932 678111

Email: tribunale.ragusa@giustizia.it

Services concernant la

PERSONNE

SERVICE *ADMINISTRATION DE SOUTIEN***C'est quoi**

L'administration de soutien protège les personnes n'ayant pas la pleine autonomie et qui se trouvent dans l'impossibilité de veiller sur leurs propres intérêts en raison d'infirmité ou d'handicap physique ou mental, notamment partiel ou temporaire.

Le but de l'administration de soutien est d'aider ces derniers à faire face à des problèmes concrets, comme l'achat ou la vente de biens, la gestion du logement et de la nourriture, la gestion du patrimoine. Pour cette raison, la requête pour la désignation d'un administrateur de soutien doit préciser les actes qui nécessitent le recours à l'administration de soutien.

L'administrateur, dans la mesure du possible, est choisi au sein de la famille de la personne ayant besoin d'assistance, et sur la base des évaluations du juge des tutelles.

L'administration de soutien peut être temporaire ou à durée indéterminée.

Législation de référence

Loi 6/2004; art. 404 et suivants du code civil.

Qui peut recourir au service

La demande peut être présentée par l'intéressé, par le conjoint, par la personne cohabitant en permanence, par les parents jusqu'au quatrième degré (parents, enfants, frères ou sœurs, grands-parents, oncles, tantes, grands oncles, petits-enfants, neveux, nièces, cousins), par les alliés jusqu'au deuxième degré (beaux-frères, beaux-parents, beaux-fils, belles-filles), par le tuteur ou curateur et par le Ministère Public.

Si au courant d'actes de nature à rendre nécessaire une procédure d'administration de soutien, même les responsables du système de santé et sociaux peuvent proposer le recours ou en informer le Ministère Public (art. 406 c.c.).

SERVICE ADMINISTRATION DE SOUTIEN

Documentation nécessaire	<p>Pour obtenir l'administration de soutien il faut présenter les documents ci-après</p> <ul style="list-style-type: none">• Un recours en double exemplaire complété avec les données personnelles et de résidence du requérant• Note de l'enregistrement complétée avec les données du requérant et du bénéficiaire (y compris les codes fiscales)• Certificat médical attestant les problèmes du bénéficiaire• CUD• Certificat de naissance• Livret de famille• Degré de parenté• Éventuel certificat médical attestant l'impossibilité de la transportabilité du bénéficiaire
Démarches	<p>Le requérant doit présenter une demande auprès du Juge des tutelles du lieu où habite la personne intéressée. Au cas où le bénéficiaire est interné en permanence dans une résidence pour personnes âgées ou similaires, est compétent le Juge du lieu d'internement.</p> <p>Le Juge des tutelles fixe une audience d'examen pour le bénéficiaire. Le requérant doit aviser le bénéficiaire de la requête (peine la nullité de la demande) et communiquer aux parents et à la belle-famille le décret de fixation de l'audience. À l'audience, le Juge des tutelles entend le bénéficiaire en personne, il peut demander des informations et disposer des examens médicaux. Si l'intéressé doit être emmené en ambulance, le Juge pourra l'examiner à l'intérieur du véhicule. S'il n'est pas possible d'emmener l'intéressé même avec l'ambulance, il faut alors le signaler dans la demande et présenter un certificat médical de non transportabilité, dans lequel le médecin devrait préciser explicitement que la personne n'est pas transportable en ambulance. Dans ce cas</p>

SERVICE ADMINISTRATION DE SOUTIEN

le juge des tutelles se rend en personne au domicile du bénéficiaire. Si la personne ne comparaît pas à l'audience, le Juge doit reporter la décision et fixer une nouvelle audience.

Le Juge nomme l'administrateur de soutien par la voie d'un décret de désignation. Le décret est annoté dans les registres d'état Civil en marge de l'acte de naissance. Une fois nommé, l'administrateur prête serment : il s'engage à accomplir sa mission avec fidélité et diligence, à respecter les aspirations et les besoins du bénéficiaire, l'informer des décisions qu'il envisage de prendre et à informer le Juge en cas de désaccord. Les pouvoirs de l'administrateur sont définis dans le décret de désignation du Juge : certains actes pourront être effectués de façon autonome par l'administrateur (routine) ; pour d'autres il faudra demander au Juge une autorisation spécifique (administration extraordinaire) ; certains actes pourraient être interdits. Il est donc très important que l'administrateur lise attentivement le décret de désignation.

À intervalles réguliers établis dans le décret de désignation, l'administrateur doit déposer un rapport périodique décrivant les conditions personnelles, sociales et de santé psychologique et sanitaire du bénéficiaire et présentant la gestion économique du patrimoine en soulignant les entrées et les sorties. Le décret de désignation identifie des limites pour les frais de nourriture et de logement et, par conséquent, il faudra signaler seulement les dépenses extraordinaires et celles au-dessus de la normale.

L'administrateur peut déposer des requêtes auprès du juge dans les cas où surviennent des exigences nouvelles qui nécessitent la modification ou l'intégration du décret de désignation.

Formulaires

- Formulaire de demande d'administration de soutien
- Formulaire de demande de vente de biens sous administration de soutien

SERVICE <i>ADMINISTRATION DE SOUTIEN</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Modèle du compte-rendu périodique pour administrateur de soutien
Assistance légale	Pas nécessaire
Frais	Timbre fiscal de 27 €
À qui s'adresser	Greffier Michele Pezzogno Greffe de la Juridiction Volontaire – via Natalelli volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou michele.pezzogno@giustizia.it Tél. 0932/678206

SERVICE *PROTECTION DE MINEURS*

<p>C'est quoi</p>	<p>Le service gère les procédures visant à protéger les mineurs dépourvus d'autorité parentale.</p> <p>La procédure commence quand les deux parents sont décédés ou ils ne peuvent pas exercer leur autorité parentale pour d'autres raison (absence, disparition constatée, tout obstacle matériel et juridique tel qu'il ne permet pas l'adoption rapide de mesures appropriées pour le soin du mineur).</p> <p>Le service s'adresse également aux mineurs extracommunautaires qui entrent sur le territoire national.</p>
<p>Législation de référence</p>	<p>Art. 343 et suivants du code civil.</p>
<p>Qui peut recourir au service</p>	<p>Le signalement peut être effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par les proches du mineur • Par la municipalité après la réception de la déclaration de décès • Sur indication des services sociaux • Par le notaire qui publie le testament.
<p>Documentation nécessaire</p>	<p>Il faut avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un signalement par un membre de la famille ou par la municipalité • Si le mineur est extracommunautaire: un signalement par les services sociaux ou par la communauté qui accueille le mineur.
<p>Démarches</p>	<p>Le tribunal nomme un tuteur qui s'occupe du mineur et d'en administrer les biens.</p> <p>L'ouverture de la protection est obligatoire quand les parents sont tous les deux décédés ou s'ils ne peuvent pas exercer l'autorité parentale.</p> <p>Le tuteur assume les fonctions après avoir prêté serment devant le juge des tutelles.</p>

Formulaire	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire pour demande de protection pour mineur • Formulaire pour demande de protection pour mineur étranger
Assistance Légale	Pas nécessaire.
Frais	Exonéré
À qui s'adresser	<p>Greffier Orazio Gennuso Greffe de la Juridiction Volontaire–via Natalelli 2ème étage orazio.gennuso@giustizia.it ou volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it Tél. 0932/678308</p>

SERVICE *AUTORISATIONS RELATIVES AUX MINEURS*

<p>C'est quoi</p>	<p>Le service s'occupe des autorisations relatives aux mineurs par le juge des tutelles.</p> <p>Les parents d'un mineur représentent leurs enfants nés et à naître dans tous les actes civils et ils administrent leurs biens. Pour tous les actes qui dépassent l'administration quotidienne, l'autorisation préalable du juge est nécessaire, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aliéner, hypothéquer ou mettre en gage des biens parvenus à son enfant • Accepter ou renoncer à un héritage ou legs • Accepter des dons, dissoudre des communautés, contracter des emprunts ou des loyers d'une durée de plus de vingt ans. • Percevoir des capitaux, dont l'emploi doit être déterminé par le juge des tutelles.
<p>Législation de référence</p>	<p>Articles 316, 317, 320 du code civil.</p>
<p>Qui peut recourir au service</p>	<p>Les parents du mineur ensemble, ou la personne qui exerce l'autorité à titre exclusif.</p>
<p>Documentation nécessaire</p>	<p>Il faut déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande convenablement remplie • Le reçu d'enregistrement au tribunal • Les pièces justificatives relatives à l'autorisation à demander.
<p>Démarches</p>	<p>Le dépôt des demandes, signé par les deux parents, peut être effectué même par un seul à condition qu'il soit muni de délégation et du document d'identité de l'autre.</p> <p>Ne sont pas soumis à autorisation les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recouvrement des sommes issues de l'INPS pour des fins de soins (ex. indemnité de fréquence, indemnité d'accompagnement) et les arriérés correspondants ;

	<ul style="list-style-type: none"> • L'accomplissement des actes fonctionnels au recouvrement (ex. ouverture d'un compte bancaire ou d'un carnet de crédit).
Formulaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire pour demande de perception d'argent à bénéfice de mineur • Formulaire pour demande de perception d'indemnité de fin de contrat de parents à bénéfice de mineur • Formulaire pour demande de perception de pension d'invalidité du parent à bénéfice de mineur
Assistance légale	Pas nécessaire
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Exonéré de la contribution unifiée • Timbre fiscal de 27 €
À qui s'adresser	<p>Greffier Michele Pezzogno Greffe de la Juridiction Volontaire – bâtiment via Natalelli, 2ème étage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou michele.pezzogno@giustizia.it Tél. 0932/678206</p>

SERVICE *AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES POUR L'EXPATRIATION*

C'est quoi	<p>Ce service s'adresse à ceux qui souhaitent demander un passeport ou une carte d'identité valable pour quitter le pays, et qui relèvent des catégories suivantes :</p> <p>A) PARENT d'enfants mineurs auquel manque l'assentiment de l'autre parent (enfants légitimes ou naturels, parents mariés, séparés o divorcés) ;</p> <p>B) MINEUR quand il manque l'assentiment d'un ou de ses deux parents ;</p> <p>C) PERSONNES bénéficiant d'une protection dépourvue de l'assentiment de qui l'exerce.</p> <p>L'autorisation auprès du parent de mineurs n'est pas nécessaire si le parent est le titulaire exclusif de l'autorité parentale sur son enfant.</p>
Législation de référence	Art. 24 de la loi 3/2003.
Qui peut recourir au service	Le parent qui veut se rendre à l'étranger tout seul ou avec son enfant mineur et qui manque de l'assentiment de l'autre parent ou la personne bénéficiant d'une protection sans l'assentiment de celui qui l'exerce.
Documentation nécessaire	<p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Copie certifiée conforme du jugement de séparation ou divorce• Décret du Tribunal des mineurs relatifs à la garde,• Certification attestant l'éventuelle non-disponibilité de l'autre parent.
Démarches	<p>La demande doit être présentée auprès du Tribunal du lieu de résidence du mineur.</p> <p>Si le mineur réside à l'étranger, est compétente l'autorité consulaire du pays de résidence.</p> <p>Le Juge des tutelles fixe une audience pour vérifier les raisons du manque de l'assentiment de l'autre parent, sauf si ce dernier est hors de portée.</p>

	Dans le cas où un jugement de séparation, dissolution, cessation des effets civils, annulation ou nullité du mariage est pendant et dans le cas de procédures relatives aux enfants nés hors mariage, la demande doit être présentée au même juge, conformément aux articles 337 bis et ter C.C.
Formulaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire pour demande de documents valables pour le franchissement
Assistance légale	Pas nécessaire
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution unifiée de 98 € (pas due si la demande est dans l'intérêt exclusif du mineur) • 1 timbre fiscal de 27 €
À qui s'adresser	<p>Greffier Michele Pezzogno Greffe de la Juridiction Volontaire – bâtiment rue Natalelli 2ème étage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou michele.pezzogno@giustizia.it Tél : 0932/678206</p>

SERVICE <i>AUTORISATION DE VENDRE DES BIENS DE LA SUCCESSION APPARTENANT À UN INCAPABLE</i>	
C'est quoi	<p>La définition d'incapable concerne le sujet mineur placé sous tutelle, le sujet inhabile ou interdit.</p> <p>Quand il faut conclure certains actes au profit d'un sujet incapable, le parent, le tuteur ou le curateur doivent demander l'autorisation au Tribunal.</p> <p>Les actes qui nécessitent une autorisation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente de biens meubles ou immeubles • Procéder à des divisions • Faire des compromis, des transactions ou effectuer des accords. <p>Pour la vente de biens meubles faisant partie d'une succession, il faut présenter la demande au Juge Monocratique.</p> <p>Pour la vente de biens immeubles ou s'il faut procéder à un partage de biens qui font partie d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire alors il faut présenter la demande au Tribunal.</p>
Législation de référence	<p>Code Civil articles 320 5^{ème}alinéa - 375 - 394 - 424 - 411 - 493.</p> <p>Code de procédure civil articles 747 - 748.</p>
Qui peut recourir au service	<p>Les sujets qui, à divers titres selon les cas prévus, s'occupent de la tutelle de l'incapable.</p>
Documentation nécessaire	<p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie simple de la déclaration de succession (pour les biens héréditaires) ; • Copie de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire ; • Copie simple du procès-verbal d'inventaire ; • Original de l'expertise assermentée du bien ainsi que tous les documents relatifs aux situations et biens indiqués dans la demande.

<p>Démarches</p>	<p>La demande pour obtenir l'autorisation à la vente est faite par un recours direct au Juge Monocratique ou au Tribunal. Le Tribunal compétent est celui du lieu d'ouverture de la succession.</p> <p>La copie de l'autorisation peut être délivrée à qui a présenté la demande ou à son représentant muni de délégue.</p> <p>Après le dépôt de la demande d'autorisation au Tribunal, le bureau demande un avis (obligatoire mais non contraignant) de la part du Juge des Tutelles (et du Ministère Public pour les mineurs) : l'avis est apposé sur la demande.</p> <p>Si le lieu de résidence du mineur ou du tuteur est différent de celui de l'ouverture de la succession, avec la demande le requérant devra présenter l'avis du Juge des Tutelles du lieu de résidence du mineur ou du tuteur.</p> <p>Une fois qu'ils obtiennent l'autorisation les parties se rendent chez le notaire pour la vente munis de la copie certifiée conforme du décret de l'autorisation.</p>
<p>Formulaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire pour demande d'actes extraordinaires de succession sous bénéfice d'inventaire pour mineurs interdits ou inhabiles

suit

Assistance légale	L'assistance légale n'est pas obligatoire.
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Exonéré de la contribution unifiée pour mineurs, interdits et inhabiles • 1 timbre de 27 €
À qui s'adresser	<p>Dr Lucia Maria Antonella Giudice Grefe de la Juridiction Volontaire– bâtiment rue Natalelli 2ème étage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou luciamariaantonella.giudice@giustizia.it Tél. 0932/678360</p>

SERVICE <i>NOMINATION D'INTERPRÈTE POUR UN MUET OU SOURD-MUET</i>	
C'est quoi	Quand une personne muette ou sourde-muette doit conclure un acte notarié elle doit avoir un interprète nommé par le Tribunal.
Législation de référence	Articles 56 – 57 Loi 16 février 1913 n. 89
Qui peut recourir au service	Le sujet intéressé.
Documentation nécessaire	Aucune documentation.
Démarches	Est compétent le Tribunal du lieu de résidence du requérant, ou du lieu où doit être rédigé l'acte notarié. La demande est proposée par requête adressée au Président du Tribunal.
Formulaire	Pas de formulaire à remplir
Assistance légale	Pas nécessaire.
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution unifiée de 98 € • Timbre fiscal de 27 €
À qui s'adresser	Dr Lucia Maria Antonella Giudice Greffé de la Juridiction Volontaire –bâtiment rue Natalelli 2ème étage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou luciamariaantonella.giudice@giustizia.it Tél. 0932/678360

SERVICE <i>TRANSPLANTATION D'ORGANES ENTRE VIVANTS</i>	
C'est quoi	<p>L'acte par lequel un sujet (un conjoint, un parent, ou un autre donneur externe si le patient n'a aucun parent proche) choisit de destiner un organe vital à une personne malade doit être présenté au juge, qui donne le feu vert pour l'exécution de la transplantation.</p> <p>L'acte de donation doit être gratuit, libre, spontané, et il reste toujours révoquant par le donneur.</p>
Législation de référence	Loi n.458/1967, loi n. 483/1999, loi n.167/2012
Qui peut recourir au service	La permission est délivré au donneur.
Documentation nécessaire	Aucune documentation
Démarches	<p>Est compétent le Juge du lieu de résidence du donneur ou du siège l'institut autorisé à la transplantation.</p> <p>Le juge vérifie que le donneur est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • majeur ; • capable de comprendre et de vouloir; • au courant des limites de la thérapie de la transplantation entre vivants; • conscient des conséquences personnelles que son sacrifice comporte; • déterminé à faire l'acte de don d'une manière libre et spontanée. <p>Le juge contrôle l'existence du juge technique favorable au prélèvement et à la transplantation des organes contenu dans le rapport médical collégial.</p> <p>Le feu vert pour l'exécution de la transplantation est accordé ou refusé par un décret motivé.</p>
Formulaire	Pas de formulaire à remplir

Assistance légale	Pas nécessaire
Frais	Pas de frais
À qui s'adresser	<p>Greffier Michele Pezzogno Greffe de la Juridiction Volontaire – bâtiment rue Natalelli 2ème étage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou michele.pezzogno@giustizia.it Tél. 0932/678206</p>

SERVICES CONCERNANTS

FAMILLE

SERVICE <i>ACTE D'ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT DE DIVORCE</i>	
C'est quoi	<p>C'est la procédure permettant aux parties de déclarer leur renonciation à toute voie de recours par rapport au jugement de divorce.</p> <p>À la suite de quoi, est possible demander l'anticipation de la communication de la décision du divorce au bureau de l'état civil de la municipalité où était enregistré l'acte de mariage et aux municipalités des lieux de résidence respectifs des ex conjoints(si elles ne coïncident pas avec celle de leur résidence au temps du mariage)</p>
Législation de référence	Code de procédure civile – art. 325–329; art. 72
Qui peut recourir au service	Les parties(Les ex conjoints)
Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Photocopie des cartes d'identité(des deux conjoints)
Démarches	<p>Un ou les deux conjoints ensemble doivent se rendre auprès du greffe du tribunal civil afin de fixer un rendez-vous soit personnellement avec le directeur ou avec un fonctionnaire soit par téléphone ou par le biais d'un avocat.</p> <p>À la date définie, les deux conjoints doivent se présenter ensemble et signer l'acte d'acquiescement ce qui permet de rendre définitive la décision judiciaire du divorce.</p> <p>Le greffier vérifie que se sont écoulés 30 jours depuis la communication du verdict au MP (ministère public) afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'éventuelles oppositions.</p> <p>Une fois le délai dépassé, le greffier du tribunal transmet la décision du juge à l'officier de l'état civil de la municipalité où était contracté le mariage.</p>
Formulaires	Pas de formulaire à remplir

Assistance légale	Pas obligatoire.
Frais	Aucun
À qui s'adresser	Mme. Donzelli Maria - officier de justice- 1er étage, salle n.13 Dr. Manlio La Ciura - directeur administratif civil- ex bâtiment Ina

SERVICE *PROTECTION CONTRE ABUS FAMILIAL*

C'est quoi?	<p>Au cas où un membre de la famille tient un comportement portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou morale du conjoint ou d'un autre membre cohabitant en permanence au sein du noyau familial, c'est possible de solliciter le tribunal pour obtenir une mesure de protection.</p> <p>La mesure de protection dure une année et elle est susceptible d'être prolongée en cas de motifs graves.</p>
Législation de référence	Art. 342 bis et suivants du code civil; loi 154/2001; loi 38/2009 qui a modifié l'art. 342 ter du code civil.
Qui peut recourir au service	Il faut être un conjoint ou membre du noyau familial.
Documentation nécessaire	<p>À la demande de protection doivent être joints :</p> <ul style="list-style-type: none">• Certificat de résidence• Livret de famille• Le reçu d'enregistrement au tribunal (code d'inscription: 4.11.001)
Démarches	<p>La demande de protection doit être présentée auprès du tribunal du lieu de résidence de l'intéressé.</p> <p>À travers la demande, est possible solliciter un ordre de protection relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none">• La cessation de la conduite illégitime du responsable• L'éloignement du responsable du foyer familial• Le non rapprochement du responsable des lieux habituellement fréquentés de la part du plaignant et en particulier du lieu de travail, du foyer familial d'origine, des lieux d'instruction des enfants, d'autres parents proches ou d'autres personnes.• L'intervention des services sociaux, des centres de médiation sociale ou des associations de soutien pour les sujets vulnérables.

	<ul style="list-style-type: none"> Le payement d'une allocation périodique en faveur des personnes cohabitant en permanence qui se trouvent privées de moyens adéquats de subsistance.
Formulaires	Pas de formulaire à remplir
Assistance légale	Pas obligatoire
Frais	Aucun
À qui s'adresser	<p>D^{re} Lucia Maria Antonella Giudice Greffe de la Juridiction Volontaire – bâtiment rue Natalelli 2ème étage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou luciamariaantonella.giudice@giustizia.it Tél : 0932/678360</p>

SERVICE *ACTES D'ETAT CIVIL*

<p>C'est quoi ?</p>	<p>Le service s'occupe de toutes les requêtes liées à des actes de l'état civil</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rectification d'un acte • La reconstitution d'un acte détruit ou égaré • La formation d'un acte omis • L'annulation d'un acte indûment enregistré • La contestation contre le refus de l'officier de l'état civil de recevoir en tout ou partie une déclaration et d'exécuter une transaction, une annotation, ou autre tâche à accomplir.
<p>Législation de référence</p>	<p>Articles du 95 au 101 du DPR 396/2000</p>
<p>Qui peut recourir au service</p>	<p>Toute personne ayant intérêt à présenter la demande.</p>
<p>Documentation nécessaire</p>	<p>Il faut présenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documentation appuyant la demande. • Copie de l'acte à corriger. • Le reçu d'enregistrement au tribunal (code d'inscription : 4.00.240). <p>Si la requête est en faveur de mineur elle doit être présentée et signée de la part des deux parents.</p> <p>Si la requête est présentée par des citoyens extra-communautaires il faut fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies du passeport et du permis de séjour • Certification de l'autorité consulaire du Pays d'origine confirmant les mêmes renseignements concernant le sujet.

Démarches	<p>La demande doit être effectuée auprès du tribunal de l'arrondissement du bureau d'état civil où a été enregistré l'acte sinon où l'intéressé veut que l'on accomplisse l'exécution :</p> <p>Le Tribunal délibère en chambre de conseil un arrêté motivé, après avoir entendu le procureur, les intéressés, et le juge des tutelles si c'est nécessaire.</p> <p>Une fois le Tribunal s'est prononcé, une copie des arrêtés est soumise à l'officier de l'état civil.</p>
Formulaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire pour rectification d'actes d'état civil • Formulaire pour rectification d'actes d'état civil cas particulier dans l'intérêt de mineur • Formulaire pour formation d'acte de naissance • Formulaire pour formation d'acte de naissance de fils mineurs
Assistance légale	Pas nécessaire
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Timbre fiscal de 27 €
À qui s'adresser	<p>D^{re} Lucia Maria Antonella Giudice Grefe de la Juridiction Volontaire – bâtiment rue Natalelli 2ème étage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou luciamariaantonella.giudice@giustizia.it Tél : 0932/678360</p>

PROCÉDURES ALTERNATIVES AU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL POUR SÉPARATION ET DIVORCE

Dans certains cas, la loi prévoit des procédures alternatives au recours auprès du Tribunal. Ces procédures concernent les services suivants :

- **Séparation consensuelle,**
- **Divorce par consentement mutuel,**
- **Modifications des conditions de séparation et de divorce.**

Les procédures alternatives offrent la possibilité de faire appel à sa propre municipalité ou de poursuivre une négociation assistée par un ou plusieurs avocats.

EN MUNICIPALITÉ DEVANT L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

Les conjoints qui souhaitent se séparer à l'amiable (faire cesser les effets civils du mariage religieux) ou divorcer par consentement mutuel (obtenir la dissolution du mariage civil) ou obtenir la modification conforme aux conditions de séparation ou divorce, peuvent comparaître devant l'officier d'état civil notamment le maire ou une de ses délégués.

On peut recourir à cette procédure sous condition que

- Il y ait accord complet entre les demandeurs
- Il n'y ait pas de fils non autonome économiquement ou incapable ou atteint d'un handicap grave
- L'accord ne contienne pas d'actes de cessions d'actifs (par exemple l'usage du foyer conjugal ou la pension).

L'officier d'état civil compétent est celui de la municipalité de résidence de l'un des conjoints ou de celle où le mariage a été enregistré ou transcrit.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Afin de favoriser une meilleure réflexion sur les décisions en question, la loi prévoit un double passage devant L'officier d'état civil à distance de pas moins de 30 jours

NÉGOCIATION ASSISTÉE PAR UN OU PLUSIEURS AVOCATS

L'objectif de la procédure est que les conjoints, assistés d'au moins un avocat chacun, puissent conclure un accord, dans un délai déterminé.

Dans l'absence d'enfants mineurs ou majeurs mais économiquement dépendants, incapables ou handicapés, l'accord conclu est soumis au Procureur de la République auprès du tribunal compétent, qui, en ne trouvant pas d'anomalies, délivre l'habilitation aux avocats. L'avocat de la partie a la tâche de communiquer, dans un délai de 10 jours, une copie authentique de l'accord à l'officier d'état civil de la municipalité où a été enregistré ou transcrit l'acte de mariage afin d'inscrire les annotations nécessaires.

En revanche, dans le cas où il y a des enfants dans les conditions citées ci-dessus, l'accord atteint avec l'assistance de l'avocat doit être transmis dans un délai de 10 jours au Procureur de la République auprès du tribunal compétent, qui l'autorise s'il considère qu'il respecte l'intérêt supérieur des enfants. Par contre, s'il estime que cet accord ne répond pas à ce critère il le transmet dans 5 jours au plus tard au Président du Tribunal qui exige la comparution des conjoints dans un délai de 30 jours, et donc procède sans retard.

L'accord conclu suite à la convention de la négociation assistée détient la même valeur que les démarches judiciaires correspondantes.

Services concernant

Héritages et successions

SERVICE RENONCIATION À LA SUCCESSION

C'est quoi ?	<p>Le service gère les demandes de renonciation à la succession survenant lorsqu'un sujet convoqué pour héritage ne souhaite pas accepter une succession.</p> <p>La personne convoquée pourrait estimer pertinent renoncer à une succession dans le cas où, par exemple, les dettes du défunt dépasseraient l'ensemble de son patrimoine. Dans ce cas la renonciation doit être faite également par les descendants du renonciateur.</p> <p>On peut aussi avoir recours à la renonciation afin de faciliter le passage de propriété pour d'autres cohéritiers.</p>
Législation de référence	Articles 321, 374, 394, 519, 527 du code civil.
Qui peut recourir au service	Le sujet convoqué pour l'héritage ou, à titre alternatif, le représentant dans le cas de mineurs , interdits, inhabiles, et personnes morales.
Documentation nécessaire	<p>Est nécessaire avoir:</p> <ul style="list-style-type: none">• Acte de décès du défunt• Certificat de la dernière résidence ou domicile de du défunt• Code fiscal du défunt• Code fiscal et pièce d'identité du renonciateur.
Démarches	<p>La renonciation peut être déposée auprès du tribunal où a été ouverte la succession(notamment celui du dernier domicile du défunt) ou chez un notaire partout sur le territoire national.</p> <p>Il faut effectuer la renonciation avant le partage de l'héritage entre les appelés.</p> <p>Il est possible de faire une seule renonciation pour plusieurs sujets ayant le même degré de parenté (par exemple tous les frères ensemble): dans ce cas, tous les renonciateurs doivent comparaître à titre personnel.</p>

Formulaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire pour la demande de renonciation à une succession en faveur d'un mineur
Assistance légale	Pas nécessaire
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • Timbre fiscal de 16 € • Versement de 200 € à effectuer avec le modèle F23 après avoir fait la déclaration devant le greffier. • Consécutivement pour l'octroi de la copie il faudra un Timbre fiscal supplémentaire de 16€ et 11,54€
À qui s'adresser	<p>Dre Rosa Martorana Grefe de la Juridiction Volontaire – bâtiment via Natalelli 2ème Etage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou Rosa.Martorana@giustizia.it Tél. 0932/678360</p>

SERVICE <i>ACCEPTATION DE LA SUCCESSION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE</i>	
C'est quoi ?	L'héritage peut être accepté sous bénéfice d'inventaire. Par cette procédure, l'héritier n'est responsable de ses dettes que dans les limites de ce dont il a hérité: le but est de maintenir les avoirs du défunt séparés de ceux de l'héritier. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est l'unique forme d'acceptation pour les mineurs, les interdits, les incapables et les personnes morales.
Législation de référence	Articles 484 et suivants du code civil.
Qui peut recourir au service	Le sujet appelé à la succession ou le représentant dans le cas de mineurs, d'interdits, d'incapables et de personnes morales.
Documentation nécessaire	<p>Il faut présenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès du défunt • Certificat de la dernière résidence ou domicile de du défunt • Code fiscal du défunt • Code fiscal et pièce d'identité de l'acceptant <p>Dans le cas d'accepteurs mineurs ou incapables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie certifiée conforme de l'autorisation du juge des tutelles et les codes fiscaux des mineurs
Démarches	<p>L'appelé à l'héritage se rend au greffe du tribunal et déclare vouloir accepter l'héritage sous bénéfice d'inventaire devant le greffier.</p> <p>La déclaration doit être précédée ou suivie de l'inventaire: à cet égard, l'intéressé doit présenter une demande d'inventaire.</p> <p>La déclaration peut également être faite devant un notaire qui se charge du dépôt auprès du greffe</p>

Formulaires	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire pour la demande d'acceptation de succession sous réserve d'inventaire pour un mineur
Assistance légale	Pas nécessaire.
Frais	<ul style="list-style-type: none"> • 2 timbres fiscaux de 16 € • 1 timbre fiscal de 11,54 € • Consécutivement l'octroi de la copie nécessitera un Timbre fiscal supplémentaire de 16€ • Versement de 294 € à effectuer avec le modèle F23 pour la transcription de l'acte.
À qui s'adresser	<p>D^{re} Lucia Rosa Martorana Greffe de la Juridiction Volontaire – bâtiment via Natalelli 2ème Etage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou Rosa.Martorana@giustizia.it Tél. 0932/678360</p>

SERVICE *CERTIFICAT DU REGISTRE DE SUCCESSIONS*

C'est quoi ?	<p>Au greffe de chaque tribunal de premier instance vient tenu un registre de successions. Il est divisé en trois parties:</p> <p>I. Dans la première sont enregistrés les déclarations d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, tous les actes et les indications relatives à l'inventaire dressé et à l'administration et la liquidation des legs, y compris les nominations des curateurs fixés par les articles 508 et 509 du code et la mention de la publication de l'invitation des créanciers pour la présentation des déclarations de crédit.</p> <p>II. Dans la seconde, sont inscrites les déclarations de renonciation à la succession.</p> <p>III. Dans la troisième, sont inscrites les mesures relatives à la désignation des curateurs pour héritiers réservataires, de même que les documents relatifs à la curatelle et les déclarations d'acceptation ou de renonciation des exécuteurs testamentaires.</p> <p>Le registre est accessible au public et le greffier du tribunal est tenu à délivrer des extraits ou des certificats correspondants à ce qui était inscrit sur le registre même.</p>
Législation de référence	Art. 52 des dispositions d'application du code civil
Qui peut recourir au service	Quiconque peut faire la demande
Documentation nécessaire	Aucune
Démarches	Pour demander un certificat relatif au registre des successions, il faut se rendre auprès du Greffe de la Juridiction volontaire.
Formulaires	Pas de formulaire à remplir
Assistance légale	Pas nécessaire.

Frais	<ul style="list-style-type: none"> • 2 timbres fiscaux de 16 € • 1 timbre fiscal de 3,84 €
À qui s'adresser	<p>D^{re} Lucia Maria Antonella Giudice Greffe de la Juridiction Volontaire – bâtiment via Natalelli 2ème Etage volgiurisdizione.tribunale.ragusa@giustiziacert.it ou luciamariaantonella.giudice@giustizia.it Tel. 0932/678360</p>

AUTRES SERVICES

SERVICE <i>EXPERTISES ASSERMENÉES EXTRAJUDICIAIRES</i>	
C'est quoi ?	Ce sont des textes rédigés, concernant des questions techniques, qui présupposent la possession des connaissances technico-scientifiques requises chez celui qui les a écrits et qui doivent être assermentés devant le Greffier au cas où des dispositions légales l'exigent. Le faux témoignage à propos de faits rapportés dans le rapport de l'expertise constitue une infraction au code pénal.
Législation de référence	
Qui peut recourir au service	L'expert ou le traducteur qui a effectué l'évaluation ou la traduction.
Documentation nécessaire	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité • Le formulaire de serment, par lequel le traducteur ou l'expert certifie la rigueur de son activité • Le texte de l'expertise ou de la traduction objet du serment, sur papier timbré • Les pièces jointes correspondantes à savoir, par exemple, le texte original qui a été traduit.
Démarches	
Formulaires	
Assistance légale	Pas nécessaire

SERVICE *EXPERTISES ASSERMENTÉES EXTRAJUDICIAIRES*

Frais	<ul style="list-style-type: none">• Les frais sont indiqués par les timbres fiscaux qui doivent être apposés sur le rapport d'expertise et ses annexes. Pour les expertises et les traductions:• Timbre fiscal de 16 € chaque 4 pages (y compris la page du texte de serment) <p>Pour les pièces jointes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Timbre fiscal de 0,52 € pour chaque pièce jointe à l'exception des photos• timbre fiscal de 0,52 € pour chaque photo, même présentes sur la même page
À qui s'adresser	Greffe de la Juridiction Volontaire